

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LA DISCRETE GENERALISATION DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES

PHILIPPE RAIMBAULT

Référence de publication : Raimbault Philippe, La discrète généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales. Actualité juridique. Droit administratif (AJDA) (44). p. 2427-2430.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA DISCRETE GENERALISATION DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite loi Perben II, a discrètement étendu le champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales instituée par le nouveau code pénal en 1994. Ce texte supprime en effet la restriction liée au principe de spécialité qui affectait jusqu'alors le dispositif. Cette correction partielle ne correspond cependant pas à une réforme globale du mécanisme dans la mesure où plusieurs autres limitations et défauts de rédaction perdurent dans le droit positif.

Dix ans déjà que le droit français a renoncé à l'adage classique « societas delinquere non potest » pour intégrer, à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, l'idée d'une responsabilité pénale des personnes morales. L'innovation n'était certes pas absolue puisque le droit de l'Ancien Régime admettait jadis ce procédé en quelques hypothèses, notamment à l'encontre des villes n'ayant pas su empêcher les rébellions (J.-M. Carbasse, Introduction historique au droit pénal, PUF, 1990, n° 124, pp. 218-221 et n° 143, p. 247). Plus tard, après que la Révolution eut imposé le principe d'irresponsabilité pénale des personnes morales, la jurisprudence (Cass. crim. 7 mars 1918, D. 1921, Jur. p. 217, note M. Nast; Cass. crim. 6 mars 1958, D. 1958, Jur. p. 465) et quelques textes - par exemple l'ordonnance du 5 mai 1945 relative à la répression des entreprises de presse coupables de collaboration avec l'ennemi - établirent quelques tempéraments épars à cette règle. Toutefois, malgré ces fondements historiques, le renversement du principe constitue à n'en pas douter la principale révolution juridique du nouveau code pénal. Le constat est d'autant plus net que la mutation ne saurait s'expliquer par la seule pression du droit comparé dont les enseignements sont contradictoires. Ce type de responsabilité est effectivement admis aux Pays-Bas, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, mais se voit en revanche rejeté en Espagne, en Belgique, en Italie ou en Allemagne (S. Geeroms, La responsabilité pénale de la personne morale : une étude comparative, RID comp. 1996, p. 533). Les revendications doctrinales ne suffisent pas non plus à justifier une évolution qui, si elle était attendue par les privatistes, n'était guère envisagée par les publicistes (à l'exception de B. Ferrier, Une grave lacune de notre démocratie : l'irresponsabilité pénale des personnes administratives, Rev. science crim. 1983, p. 395). Il faut du reste rappeler que le projet initial ne concernait que les personnes morales de droit privé et que leurs homologues de droit public n'ont été incluses - à l'exception de l'Etat - qu'en catimini et contre l'avis du Conseil d'Etat. A cet égard, l'influence des parlementaires agitant le principe d'égalité sans perdre de vue leur intérêt bien compris d'élus locaux s'est révélée cruciale. Par-delà l'exacte identification des causes, le résultat est patent : le code pénal atténue désormais l'affirmation selon laquelle « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait » en instituant un mécanisme permettant de poursuivre et de condamner les personnes morales. L'assimilation anthropomorphique n'est toutefois pas complète dans la mesure où l'article 121-2 du nouveau code pénal pose un certain nombre d'exigences spécifiques : l'acte délictueux doit être accompli matériellement par les organes ou les représentants de la personne morale et pour le compte de celle-ci.

Une décennie de jurisprudence permet aujourd'hui de mieux cerner ce que recouvrent ces formulations, même si quelques ambiguïtés demeurent et que les réticences initiales de la doctrine publiciste restent en partie d'actualité¹.

Bien intégré à la pratique juridictionnelle, le dispositif est assez largement mobilisé par les différents acteurs juridiques comme l'attestent les premières statistiques disponibles². Cette responsabilité a ainsi vite permis de sanctionner des infractions économiques (T. corr. Versailles 18 décembre 1995, SA Tamarelles, JCP 1996, II, 22640, note J.-H. Robert), des atteintes au droit du travail (T. corr. Verdun 12 juillet 1995, Level et autres, JCP 1996, II, 22639, note C. Guéry et G. Acomando) ou des manquements de collectivités territoriales à leurs obligations de sécurité (TGI Nanterre 2 juin 1997, Declairieux c/ EPAD, RFDA 1999, p. 935, étude F. Meyer (TGI Nanterre 2). Aussi n'est-il finalement guère surprenant que le 10e anniversaire de la responsabilité pénale des personnes morales ait été l'occasion de consacrer son succès en procédant à une extension de son champ d'application.

La méthode législative adoptée est en revanche plus étonnante puisque c'est la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite Perben II, qui est venue discrètement apporter une retouche au mécanisme en supprimant le principe de spécialité qui en limitait jusqu'alors l'application. Ce texte ne profite cependant pas de

l'opportunité pour remettre en cause la rédaction de plusieurs autres restrictions, lesquelles demeurent dans le droit positif en dépit des contestations dont elles font l'objet.

I- La fin du principe de spécialité

A l'origine, il est apparu nécessaire de limiter le principe de responsabilité pénale des personnes morales en soumettant son application à une disposition textuelle explicite. La restriction a cependant très vite été contestée au nom des difficultés qu'elle engendrait. La loi Perben II prend acte de ces critiques et procède donc à la généralisation du mécanisme.

A- Un principe difficilement applicable

Dans sa rédaction de 1994, l'article 121-2 du nouveau code pénal prévoyait expressément que la responsabilité des personnes morales ne trouvait à s'appliquer que « dans les cas prévus par la loi ou le règlement », formulation qu'il est usuel de résumer sous l'appellation de « principe de spécialité ». Cette limitation se justifiait certainement dans l'esprit du législateur par un souci de réalisme, l'incrimination des personnes morales pour certaines infractions, tels le viol ou l'exhibition sexuelle, pouvant prêter à sourire. La volonté de ne pas trop effrayer les adversaires de cette innovation pouvait également expliquer cette restriction du champ d'application du mécanisme.

Pour autant, le procédé fut vite soumis à un feu nourri de critiques en raison des difficultés pratiques qu'il suscitait. La liste des hypothèses concernées est effectivement d'emblée apparue comme relativement longue, donc difficile à appréhender par les acteurs du procès pénal. Or, à peine en vigueur, elle s'est vue complétée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 d'adaptation et d'entrée en vigueur du nouveau code pénal, puis par de multiples autres textes, parmi lesquels figurent notamment les lois n° 93-122 du 29 janvier 1993 sur la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique, n° 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la

protection de l'environnement ou encore n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires. Cette constante extension du champ d'application du principe a évidemment accentué le problème, rendant alors véritablement très complexe la constitution d'un panorama complet des incriminations concernées (F. Desportes, Responsabilité pénale des personnes morales, J.-Cl. Pénal, art. 121-2, n° 77-104, p. 14). La cohérence des textes pouvait de plus parfois être mise en doute, par exemple lorsqu'une même infraction engageait la responsabilité de la personne morale dans le code pénal, mais pas dans le code du travail ou encore quand seules certaines infractions parmi un ensemble d'incriminations similaires pouvaient donner lieu à ce type de poursuites. Ainsi, placé face à un principe de spécialité de plus en plus mal dénommé tant les infractions imputables aux personnes morales s'avéraient nombreuses, le législateur a finalement pris acte des critiques. Il a donc décidé de pousser à son terme la logique du mécanisme institué en généralisant la responsabilité pénale des personnes morales à l'ensemble des infractions du droit pénal.

B- La généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales

Apparemment convaincu par l'argumentaire doctrinal, le pouvoir politique profite de la loi Perben II pour réduire l'extrême complexité de l'ancien dispositif. Il lui suffit pour ce faire d'abroger la mention restrictive « dans les cas prévus par la loi ou le règlement » initialement contenue dans l'article 121-2 du nouveau code pénal. Cette simple suppression vaut alors condamnation du principe de spécialité. Au terme de cette révision, l'article 121-2 dispose donc désormais que « les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ». L'unique renvoi qui demeure est ici la référence aux articles 121-4 à 121-7 du nouveau code pénal, lesquels permettent d'envisager différentes modalités de condamnation des personnes morales. Sur ce point, le parallèle entre les activités délictueuses des personnes physiques et des personnes morales est quasiment parfait puisque ces dernières peuvent être condamnées aussi bien pour leurs tentatives que pour des infractions effectivement commises. Elles sont de même susceptibles de voir leur responsabilité engagée en tant qu'auteur, coauteur ou complice, même si la jurisprudence reste pour l'heure assez étique pour ces deux

dernières catégories (v. cependant une condamnation d'un établissement public pour complicité d'exploitation d'une installation classée sans autorisation : Cass. crim. 23 mai 2000, Bull. crim., n° 200, p. 584 ; D. 2000, IR p. 230).

Une exception à la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales reste tout de même à signaler en matière de délits de presse. L'article 55 de la loi Perben II insère dans la loi sur la liberté de la presse de 1881 un article 43-1 qui prévoit que les dispositions de l'article 121-2 du nouveau code pénal « ne sont pas applicables aux infractions pour lesquelles les dispositions des articles 42 et 43 de la loi de 1881 sont applicables ». Sachant que cette référence renvoie aux textes qui déterminent la qualité des personnes physiques pouvant être poursuivies comme auteurs ou complices des infractions de presse, cet imbroglio législatif - qui se retrouve également à l'article 93-4 de la loi du 29 juillet 1982 pour le cas des infractions commises par un moyen de communication au public par voie électronique (audiovisuel notamment) - instaure bien une exception au principe de responsabilité pénale générale des personnes morales, ceci afin de préserver le système de responsabilité « en cascade » (E. Derieux, Loi Perben II : ses incidences en droit de la communication, Légipresse, avril 2004, n° 210, IV, p. 27 et s.). Au final, la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales intervenant dans le secteur des médias reste possible, mais en dehors du champ des infractions définies par la loi de 1881, par exemple pour les infractions d'atteinte à la vie privée dans le cadre de l'article 226-7 du nouveau code pénal. La généralisation n'est donc pas de mise en ce secteur.

L'occasion de cette réforme est enfin utilisée pour combler partiellement une lacune relative aux peines applicables. L'article 131-38 du nouveau code pénal prévoyait en effet que les personnes morales encourent une amende dont le taux maximal est le quintuple de celui prévu pour les personnes physiques ayant commis la même infraction. Or, cette règle s'appliquait jusqu'alors à des infractions pour lesquelles les personnes physiques n'étaient pas sanctionnées d'une peine d'amende, ce qui rendait la multiplication bien inutile... Un alinéa 2 est donc ajouté à ce texte pour préciser que, « lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 $\mathfrak E$ ». La carence demeure néanmoins quant à certains délits et il faut espérer que le législateur profitera du délai de mise en oeuvre du texte - l'ampleur de la réforme ayant justifié le report de son entrée au vigueur au 31 décembre 2005 - pour corriger cet oubli.

A l'heure du bilan, la simplification qui procède de la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales semble techniquement bienvenue dans la mesure où elle facilite l'identification des hypothèses où le dispositif peut jouer. Il est néanmoins possible de regretter l'absence de débat et la méthode furtive utilisée pour faire adopter la réforme. Le procédé vient en effet conforter le soupçon d'instrumentalisation du dispositif qui peut être nourri à l'encontre de certains parlementaires. De fait, il est notoire que cette responsabilité des personnes morales est perçue par de nombreux élus locaux comme un substitut commode pour éviter la mise en jeu de leur responsabilité personnelle. Aussi n'est-il pas inimaginable que cette considération ait primé sur des enjeux plus strictement juridiques. Or, il s'agit là d'une question fondamentale pour l'exercice des mandats électifs locaux qui méritait mieux que l'anonymat de l'article 54 d'une loi qui focalisait les contestations sur ses dispositions essentielles. Dans la même logique, il peut également être regretté que l'occasion n'ait pas été saisie pour procéder à une révision de plus grande ampleur, la loi Perben II laissant subsister d'autres restrictions de responsabilité pénale elles aussi contestées.

II- Le maintien d'autres restrictions contestées

Les circonstances du vote de l'extension de la responsabilité pénale des personnes morales ont empêché d'envisager une refonte globale du mécanisme, laquelle aurait permis de corriger certaines formulations souvent critiquées. La loi consacre de ce fait la pérennisation des restrictions du champ d'application personnel de cette responsabilité. Elle marque dans le même temps le maintien de conditions limitatives à son engagement.

A- La pérennisation des restrictions du champ d'application personnel

Ceux qui espéraient un effet contagieux lors de la suppression du principe de spécialité ont vu leurs espoirs déçus. Les restrictions initiales liées au champ d'application personnel de cette

responsabilité demeurent effectivement dans le droit positif. Les exclusions de responsabilité sont certes quasi inexistantes concernant les personnes morales de droit privé dans la mesure où les entités commerciales et non lucratives sont toutes soumises au principe et que les seules exceptions se rapportent aux sociétés créées de fait ou en cours de formation (Y. Guyon, Quelles sont les personnes morales de droit privé susceptibles d'encourir une responsabilité pénale ?, Rev. sociétés 1993, p. 235 ; I. Urbain-Parléani, Les limites chronologiques à la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales, Rev. sociétés 1993, p. 239 et s.). Mais il n'en va pas de même à propos des personnes morales de droit public pour lesquelles plusieurs restrictions jouent. La première n'est pas des moindres puisqu'elle consiste à rejeter l'Etat hors du champ de la responsabilité pénale. La justification de cette limitation n'est d'ailleurs pas des plus convaincantes, l'argument avancé se résumant généralement à l'évocation d'une impossibilité théorique pour l'Etat souverain de se condamner lui-même. Nul ne songe pourtant à le blâmer lorsque ses juridictions l'obligent à réparer civilement les conséquences dommageables des comportements de ses services. Quel que soit le fondement exact de cet interdit, il ne fait pas de doute qu'il limite considérablement la responsabilité pénale des personnes morales et qu'une évolution sur ce point pouvait être envisagée.

Il convient en outre de rappeler que les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pour leur part pénalement responsables « que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de délégations de service public ». Loin d'être anodine, la précision emporte de réelles conséquences pratiques comme le rappelle parfaitement la cassation intervenue sur ce point dans l'affaire du Drac (Cass. crim. 12 décembre 2000, Bull. crim., n° 371; Gaz. Pal. 22-23 décembre 2000, p. 56, note S. Petit; D. 2001, IR p. 433; Rev. science crim. 2001, p. 156, obs. Mayaud, p. 372, obs. Bouloc; Dr. pénal 2001, Comm. p. 43, obs. Véron, où l'arrêt condamnant pénalement la commune de Grenoble en raison de l'imprudence commise par une employée municipale lors de l'organisation d'une sortie scolaire est cassé en raison de l'impossibilité pour la collectivité de déléguer une activité située à la périphérie du service public de l'enseignement). Pour autant, le renvoi à la notion de délégation de service public demeure ambigu et les auteurs s'accordent pour juger la référence à ce critère très maladroite. Outre le fait qu'il conduit le juge pénal à déterminer une notion fondamentale du droit administratif, il apparaît, malgré l'intervention d'une définition législative, assez difficile à utiliser. La

jurisprudence en témoigne d'ailleurs car, même si elle atteste un ralliement du juge pénal à son homologue administratif quant à l'appréciation de la notion (Cass. crim. 3 avril 2002, Bull. crim., n° 77; D. 2002, Somm. p. 243, obs. G. Roujou de Boubée; JCP 2002, I, 155, obs. Véron; Petites Affiches 2002, n° 154, p. 10, note Coffy de Boisdeffre), elle ne permet encore pas de déterminer clairement l'ensemble des activités susceptibles d'engager la responsabilité pénale des collectivités locales et de leurs groupements.

Néanmoins, les quelques domaines déjà identifiés comme exclus, tels la police administrative (CA Amiens 9 mai 2000, Gaz. Pal. 9-11 juillet 2000, p. 42, note S. Petit) ou l'éducation (Cass. crim. 11 décembre 2001, Région Franche-Comté, Bull. crim., n° 65 ; D. 2002, IR p. 373 ; Dr. pénal 2002, n° 40), sont suffisamment générateurs de dommages pour laisser penser que, même étroitement circonscrite, la restriction peut se révéler quantitativement importante. Dès lors, le mécanisme de pénalisation de l'activité des personnes morales se trouve affecté par des restrictions importantes qu'une large partie de la doctrine souhaite voir sinon disparaître, du moins s'atténuer. Aussi peut-il encore être regretté qu'à l'occasion de la suppression du principe de spécialité, une réflexion n'ait pas été engagée pour perfectionner la rédaction et/ou étendre le champ d'application personnelle du mécanisme. La remarque vaut du reste également à propos des conditions d'engagement de la responsabilité que la réforme laisse inchangées.

B- La pérennisation des conditions limitatives d'engagement de la responsabilité

Dès l'origine, le législateur a souhaité conjurer tout excès d'anthropomorphisme en soumettant la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales à la réunion de deux conditions cumulatives spécifiques. C'est pourquoi l'acte délictueux doit tout d'abord être accompli matériellement par les organes - l'assemblée générale d'une association, le conseil d'administration et le président-directeur général d'une société, l'assemblée délibérante et l'exécutif d'une collectivité territoriale, etc. - ou les représentants - certains organes qui sont aussi représentants légaux, le directeur d'une publication, les titulaires de délégation judiciaire et de

certaines délégations de pouvoir, etc. - de la personne morale. Ainsi formulé, le texte exclut apparemment de son champ d'application les dommages causés par le salarié d'une société, l'adhérent d'une association, le membre d'un syndicat ou encore le fonctionnaire territorial.

Toutefois, l'interprétation juridictionnelle est contrastée, certains juges du fond utilisant parfois une définition très large des termes pour admettre que les salariés engagent la responsabilité de la personne morale qui les emploie (TGI Périgueux 20 novembre 1996, Centre hospitalier général de Périgueux, n° 1892; RFDA 1999, p. 934, étude F. Meyer, préc.) tandis que la Cour de cassation semble pour sa part exclure les préposés (Cass. crim. 2 décembre 1997, JCP 1998, II, 10023, Rapport Desportes; D. 1999, Somm. p. 152, obs. G. Roujou de Boubée; Cass. crim. 18 janvier 2000, D. 2000, Jur. p. 636, note J.-C. Saint-Pau). Le problème n'est pas unique et de multiples autres difficultés herméneutiques pourraient être évoquées, que ce soit à propos de la notion d'organe - faut-il par exemple assimiler l'organe de fait à l'organe de droit? - ou de celle de représentant, notamment en cas de délégations de pouvoir. Ainsi, au vu des nombreuses questions que suscite cette rédaction, il semblait une fois encore légitime d'espérer que les enseignements de dix ans de jurisprudence seraient pris en compte pour évaluer le texte initial et proposer quelques retouches susceptibles d'aplanir les principales difficultés.

Quant à la seconde exigence, elle impose que l'acte soit exécuté pour le compte de la personne morale, ce qui exclut la responsabilité de cette dernière s'il a été accompli dans l'intérêt personnel de l'auteur de l'infraction. Si cette formulation cause en elle-même a priori moins d'embarras, sa conjugaison avec la première condition confronte les juges à l'épineux problème du cumul entre la responsabilité personnelle de l'auteur de l'infraction et celle de la personne morale pour le compte de laquelle il agit (G. Couturier, Répartition des responsabilités entre personnes morales et personnes physiques, Rev. sociétés 1993, p. 307). L'usage du texte initial révèle donc une nouvelle fois quelques complications qu'une révision générale du dispositif de responsabilité pénale des personnes morales pouvait vraisemblablement atténuer. Ainsi, en choisissant d'intervenir discrètement, sans perspective d'ensemble, le législateur a non seulement éludé un débat politique sain pour les institutions démocratiques, mais il s'est en outre privé du moyen d'opérer un changement global nécessairement plus efficace. Dès lors, l'apport incontestable d'une réforme supprimant un principe de spécialité peu maniable n'empêche pas de nourrir de

légitimes regrets. Une occasion d'affiner des formulations initiales maladroites est perdue, ce qui risque de se payer prochainement, soit par des fluctuations jurisprudentielles liées aux incertitudes des juges, soit par de l'inflation législative quand le Parlement devra reprendre son ouvrage. Ce dernier ne saurait alors s'en plaindre, ce surplus de travail n'étant dû qu'à son propre manque d'ambition.

⁻

¹ E. Picard, La responsabilité pénale des personnes morales de droit public : fondements et champ d'application, Rev. sociétés 1993, p. 261 ; C. Mondou, Responsabilité pénale des collectivités territoriales, AJDA 1993, p. 539 ; F. Gartner, L'extension de la répression pénale aux personnes publiques, RFDA 1994, p. 126 ; J. Moreau, La responsabilité pénale des personnes morales de droit public en droit français, Petites Affiches 1996, n° 149, p. 41 ; J.-C. Bonichot, La responsabilité pénale des personnes morales de droit public, Gaz. Pal. 10 juin 1999, p. 768 ; F. Meyer, Réflexions sur la responsabilité pénale des personnes morales de droit public à la lumière des premières applications jurisprudentielles, RFDA 1999, p. 920 ; contra, J. Jorda, La responsabilité pénale des personnes morales de droit public à la lumière de la jurisprudence, Gaz. Pal. 11-13 février 2001, p. 182.

²² Circulaire du 26 janvier 1998, n° CRIM-98-1/F1, relative à un premier bilan de l'application des dispositions du nouveau code pénal concernant la responsabilité pénale des personnes morales, JCP 1998, III, 20035 ; v. le commentaire de ce texte par A. Maron et J.-H. Robert, Cent personnes morales pénalement condamnées, Pénal octobre 1998, p. 4 ; C. Ducouloux-Favard, Quatre années de sanctions pénales à l'encontre des personnes morales, D. 1998, Chron. p. 395.